



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté préfectoral n° 2B-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024  
portant mise en demeure de la société « DEVICHI MARIE FRANÇOISE »  
Exploitation d'installation de préparation et de conditionnement de vins  
sur le territoire de la commune de Barbaggio**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 ;
- VU** l'arrêté N°2B-2020-12-04-003 du 04 décembre 2020 portant mise en demeure de la société « DEVICHI MARIE FRANÇOISE » pour son installation de préparation et de conditionnement de vins sise sur la commune de Barbaggio,
- VU** la déclaration du 03 décembre 2020 et la preuve de dépôt associée n°A-0-N8G3QZAX4P ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2023 relatif aux constats réalisés lors de l'inspection du 07 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les écarts de conformité suivants :

- l'épandage des effluents aqueux sur des terrains agricoles sans justification du respect des dispositions de l'article 5.8 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251,
- des conditions de stockage des effluents avant leur épandage, dans un bassin ne garantissant pas d'éviter l'infiltration, le lessivage de ces déchets lors de phénomènes pluvieux et les nuisances olfactives susceptibles d'être générées ;

- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.8 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 ;
- CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le respect des conditions d'exploitation n'étant pas garanti ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative vinicole de la Marana et ses environs de se mettre en conformité ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2B-2020-12-04-003 du 04 décembre 2020 portant mise en demeure de la société « DEVICHI MARIE FRANÇOISE » ne sont plus adaptées dans la mesure où les rejets aqueux du site ne sont plus raccordés au réseau d'assainissement communal et qu'ils ne sont plus rejetés dans le milieu naturel.

*Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2B-2020-12-04-003 du 04 décembre 2020 portant mise en demeure de la société « DEVICHI MARIE FRANÇOISE » sont abrogées.

### **Article 2**

La société « DEVICHI MARIE FRANÇOISE » (SIRET : 45342511800016), dont le siège social est situé lieu-dit Fontana 20253 BARBAGGIO et qui exploite une cave à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

### **Article 3**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitante est tenue de justifier du respect des dispositions de l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 au préalable pour validation de l'inspection des installations classées, en transmettant les éléments suivants :

- une justification de l'intérêt agronomique du déchet épandu,
- une étude préalable à l'épandage, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sur les sols et sur les déchets sont ceux du point III de l'annexe III précité,
- un plan d'épandage.

Dans l'attente de la validation de l'inspection des installations classées prévue au présent article, l'exploitant doit suspendre toutes opérations d'épandage des déchets fermentescibles du site. Seule l'évacuation des déchets entreposés sur le site vers des installations de traitement prévues par la réglementation en vigueur peut être réalisée.

#### **Article 4**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2251, l'exploitant est tenu de mettre en conformité le bassin de stockage des effluents aqueux, en s'assurant préalablement de sa compatibilité aux règles d'urbanisme, afin qu'il garantisse l'absence d'infiltration, de lessivage de ces déchets lors de phénomènes pluvieux et de nuisances olfactives susceptibles d'être occasionnées. Ainsi, les éléments suivants devront être transmis :

- les justificatifs de la conformité du bassin aux règles d'urbanisme,
- les justificatifs des caractéristiques techniques du bassin (dimension, étanchéification, recouvrement, mise en sécurité...).

#### **Article 5**

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être faite application des mesures prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Information des tiers - publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le maire de Barbaggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE**

Le préfet  
Michel PROSIC